



DU 30 JUIN 2016

Dossier n° 103 – 2015/2016 : M. Stéphane LEITE c. CFD

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu les feuilles de marques des rencontres ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le Président de Landerneau Bretagne Basket, dûment mandaté par Monsieur Stéphane LEITE ;

Vu les vidéos transmises en délibéré et communiquées aux membres de la Chambre d'Appel ;

Après avoir entendu Monsieur Erwan CROGUENNEC, Président de Landerneau Bretagne Basket régulièrement convoqué et mandaté par Monsieur Stéphane LEITE ;

La Commission Fédérale de Discipline, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Monsieur Erwan CROGUENNEC ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur Stéphane LEITE (licence n°VT880796) est licencié au sein de Landerneau Basket Bretagne pour la saison 2015/2016 en qualité d'entraîneur de l'équipe première féminine évoluant en Ligue Féminine 2 (LF2) ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°42 du 28 Novembre 2015, opposant Aulnoye AS à Landerneau Bretagne Basket, l'entraîneur s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique suite à des « contestations » lors de la rencontre ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°74 du 23 Janvier 2016, opposant SI Graffenstaden à Landerneau Bretagne Basket, Monsieur LEITE a été sanctionné de ses 2^{ème} et 3^{ème} fautes techniques, de nouveau pour « contestations » ;

CONSTATANT qu'enfin, au cours de la rencontre n°108 du 05 Mars 2016, opposant Landerneau Basket Bretagne à Aulnoye AS, le coach s'est vu infliger sa 4^{ème} faute technique pour « contestation véhémente avec les bras » ;

CONSTATANT qu'à l'issue de cette rencontre, Monsieur LEITE a ainsi cumulé quatre fautes techniques au cours de la saison 2015/2016 ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline (CFD) a ouvert un dossier disciplinaire conformément à l'article 613.3.b) des Règlements Généraux à l'encontre de Monsieur LEITE pour le cumul de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours d'une même saison ;

CONSTATANT que la Commission a retenu que les 4 fautes techniques étaient avérées et qu'elles avaient majoritairement été infligées pour contestations de décisions arbitrales ; que cette attitude justifiait l'application d'une sanction ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 04 Avril 2016 la CFD a décidé :

- D'infliger à Monsieur LEITE une suspension de deux (2) week-ends fermes et de deux week-ends (2) avec sursis.

CONSTATANT qu'en raison de la notification de la décision par lettre recommandée du 30 mai 2016, soit au-delà du terme du championnat de LF2, la CFD a précisé que cette suspension s'établirait du 16 au 18 septembre 2016 inclus et du 23 au 25 septembre 2016 inclus ;

CONSTATANT que par un courrier du 09 Juin 2016, Landerneau Bretagne Basket, par l'intermédiaire de son Président dûment mandaté par Monsieur LEITE, a régulièrement interjeté appel de la décision prise à l'encontre du coach ;

CONSTATANT que le requérant conteste la décision tout d'abord sur la forme aux motifs, d'une part de l'absence de signature du 1^{er} arbitre au verso de la feuille de marque comptant pour la 4^{ème} faute technique et, d'autre part, au motif d'un délai de traitement anormalement long ; qu'il conteste également la décision sur le fond au motif que Monsieur LEITE aurait été sanctionné de deux fautes techniques au même instant ; qu'il sollicite à cet effet la clémence et le prononcé d'une sanction d'activité d'intérêt général ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT dans un premier temps que s'il convient effectivement de constater l'absence de signature du 1^{er} arbitre au verso de la feuille de marque de la rencontre n°108,

il n'existe aucune obligation réglementaire de signer les fautes techniques dûment remplies au verso d'une feuille de marque ;

CONSIDERANT en effet que ni l'article 613 des Règlements Généraux ni les Règlements Officiels de FIBA ne prévoient d'obligation pour l'arbitre de signer au verso de la feuille de marque ; qu'en l'espèce celle-ci a été régulièrement signée au recto ;

CONSIDERANT qu'il est admis que toute faute technique qui ne serait pas signée au verso pourra tout de même être enregistrée ;

CONSIDERANT donc qu'il revient de rejeter ce premier moyen énoncé par le club ;

CONSIDERANT dans un deuxième temps que le club indique que la CFD a statué dans un délai anormalement long causant un préjudice à l'équipe, le coach n'ayant pu purger sa suspension en cours de saison ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 622.1 des Règlements Généraux, « *l'organisme disciplinaire, de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où il a été saisi* » ;

CONSIDERANT qu'il est établi que la CFD a été saisi des faits le 05 Mars 2016, que la notification est intervenue est le 30 Mai 2016 ; qu'ainsi, le délai maximum de trois mois n'a pas été outrepassé ;

CONSIDERANT donc que l'ensemble de la procédure n'est pas entachée d'irrégularités ;

CONSIDERANT donc, qu'il est nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par Landerneau Bretagne Basket ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que le club ne conteste pas les motifs des première et quatrième fautes techniques ; qu'en outre, il précise que Monsieur LEITE n'a pas à contester les décisions arbitrales, motifs de ces deux fautes techniques ; que le club reconnaît que son entraîneur s'exprime parfois trop lors des rencontres ;

CONSIDERANT que le Président indique que Monsieur LEITE s'engage à faire preuve de la plus grande vigilance à l'avenir ;

CONSIDERANT que la mention « *contestations* » rapportée sur les feuilles de marque révèle l'intention de l'arbitre de dénoncer une façon irrespectueuse de s'adresser à lui ce qui, comme le prévoit l'article 36.3.2 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA, est sanctionnable d'une faute technique ;

CONSIDERANT qu'il est établi que les officiels ont sanctionné l'entraîneur de deux fautes techniques pour contestations ; que ces sanctions sont la conséquence d'attitudes irrespectueuses de l'entraîneur à l'égard des arbitres ; que de surcroît cette attitude de l'entraîneur a persisté sur deux matchs ;

CONSIDERANT en revanche que le Président évoque que les deux fautes techniques infligées lors de la rencontre n°74 ont été sifflées par les deux arbitres au même instant ; qu'en ce sens il s'agit d'une erreur des arbitres et de la table de marque qui ne devaient en comptabiliser qu'une seule ; qu'en conséquence il demande la clémence de la Chambre d'Appel ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, Monsieur LEITE a transmis sur demande de la Chambre d'Appel les deux vidéos de la rencontre n°74 dans laquelle deux fautes techniques lui ont été infligées ;

CONSIDERANT que si ces deux éléments transmis permettent d'apporter la preuve que les des fautes techniques sifflées sanctionnent le même comportement véhément ; celles-ci ne sont pas sifflées au même instant ; qu'en ce sens, les vidéos ne permettent toutefois pas d'écarter les rapports des officiels ;

CONSIDERANT ainsi que l'infraction est avérée eu égard aux différents rapports des officiels ;

CONSIDERANT que ces attitudes sont par nature inadaptées et qu'il revenait au coach de maîtriser son comportement ; que cet emportement doit effectivement être sanctionné ;

CONSIDERANT que sans justifier le comportement de Monsieur LEITE lors de cette rencontre ni remettre en cause une décision arbitrale, il apparaît néanmoins que les deux fautes techniques infligées sur la même rencontre peuvent avoir effectivement fait l'objet d'une légère confusion dans leur comptabilisation ;

CONSIDERANT dès lors que le prononcé d'une sanction de deux matchs fermes et de deux matchs avec sursis apparaît disproportionnée ; qu'il convient de ramener à de plus justes proportions la sanction du coach ;

CONSIDERANT qu'au regard de la nouvelle expérience de coaching de Monsieur LEITE, la réalisation d'activité d'intérêt général d'une durée de dix heures auprès de la Ligue Régionale de Bretagne ainsi que le prononcé de deux matchs avec sursis, apparaît proportionnée aux faits reprochés ;

CONSIDERANT que cette activité d'intérêt général devra être réalisée avant le terme de la saison sportive 2016/2017 et justifiée auprès de la Ligue Régionale de Bretagne ;

CONSIDERANT à l'appui de l'ensemble de ces éléments que la décision de la Commission Juridique et de Discipline doit être réformée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission de Discipline de la Fédération Française de Basketball du 30 Mai 2016 ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieur Stéphane LEITE (licence n°VT880796) de Landerneau Bretagne Basket une sanction se matérialisant par la réalisation d'une activité d'intérêt général de dix heures auprès de la Ligue Régionale de Bretagne ainsi que deux (2) matchs de suspension avec sursis.

A toutes fins utiles, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Mesdames EITO et TERRIENNE
Messieurs COLLOMB et SALIOU ont participé aux délibérations.